

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUBAILLE et VENIGES, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 6 novembre.

Discussion stratégique au Tribunal de commerce. — Sujets de la vie militaire de Napoléon, peints sur mouchoirs.

M^e Locard prend la parole au nom de M. Steinback, graveur à Paris, et s'exprime en ces termes :

« MM. Favart frères, de Valenciennes, avaient chargé M. Steinback d'exécuter diverses gravures sur bois représentant les traits les plus populaires de la vie militaire de Napoléon, pour faire des impressions sur mouchoirs. Cette spéculation pouvait avoir des succès; mais il paraît que les fabricans de Valenciennes n'ont pas tardé à se repentir des ordres qu'ils avaient donnés à l'artiste parisien. A peine les coins de M. Steinback ont-ils été reçus dans les ateliers de MM. Favart frères, qu'on a prétendu que les ouvriers ne voulaient pas s'en servir. On a prié le graveur de reprendre ses planches. M. Steinback y a consenti; mais sous la condition expresse qu'effectivement il n'avait été fait aucun usage des coins. MM. Favart frères ont garanti que les gravures étaient intactes; néanmoins, lorsque les planches ont été réexpédiées de Valenciennes à Paris, M. Steinback a reconnu que les coins étaient presque usés; il a dû refuser alors de reprendre les gravures. C'est en vain qu'on a offert tantôt 100 fr. tantôt 150; le graveur exige le prix intégral de sa main-d'œuvre, c'est-à-dire 200 fr. Je dois réfuter d'avance un reproche qui va nous être adressé. On prétend que nous avons mal à propos placé l'arme à droite, lorsque tout le monde sait que l'arme se porte à gauche. S'il s'agissait d'un tableau précieux, la méprise serait inexusable; mais ce n'est pas un défaut si léger qui aurait empêché la vente des mouchoirs. Il est donc évident que MM. Favart frères n'ont eu aucun motif légitime pour répudier les planches gravées et se refuser au paiement du salaire convenu. »

M^e Rondeau a présenté la défense des fabricans de Valenciennes. « La vie militaire de Napoléon, a répondu l'agréé, est environnée d'un éclat si merveilleux que la foule est avide d'en connaître les moindres particularités. Cette curiosité s'étend depuis ces batailles rangées qui décidaient en un jour du sort des empires, jusqu'aux rencontres fortuites du grand capitaine avec de simples grenadiers. Aussi lorsque les marchands d'estampes étalent quelques sujets de la vie de Napoléon, voit-on les citoyens de toutes les classes s'arrêter avec empressement, et contempler avec une sorte d'extase les traits sublimes ou touchans de cette vie unique dans les fastes de l'histoire. MM. Favart frères, voulant flatter le goût national, imaginèrent d'en imprimer sur mouchoirs les principaux faits; ils confièrent l'exécution des planches à M. Steinback, et lui remirent, à cet effet, des modèles, dont il ne devait pas s'écarter; mais le graveur a mieux aimé suivre ses propres inspirations, et il en est résulté les plus plaisantes méprises. Ainsi, dans un sujet où l'on représente Napoléon surprenant une sentinelle endormie, on fait porter l'arme à droite au grand capitaine. Comment a-t-on pu attribuer une pareille bévue au premier tacticien de l'Univers? Passe encore s'il ne s'agissait que d'un simple garde national; il est possible que M. Pigeon ne sût pas à quoi s'en tenir. » (M^e Beauvois, ancien garde national, et M. Blouet, sergent des grenadiers de la 7^e légion, paraissent indignés des sarcasmes de M^e Rondeau et murmurent hautement.)

M^e Rondeau continuant : « Ce n'est donc point par caprice qu'on a refusé les planches de M. Steinback; c'est uniquement parce que l'artiste a ridiculement confectionné les gravures, et parce qu'il ne s'est pas conformé aux ordres qui lui avaient été transmis. Je soutiens que le demandeur doit être déclaré non-recevable. »

M^e Locard : « A entendre l'adversaire, il semblerait qu'il ne serait question que d'une seule gravure, tandis qu'il y en a un assez grand nombre. Si une défectuosité un peu grave est signalée dans un seul sujet, ce n'est pas une raison pour répudier les autres. Que le *Conscrit barrant le chemin à Napoléon*, que le *Grenadier donnant sa gourde à l'Empereur*, portent l'arme à droite ou à gauche, ce n'est pas là-dessus que se fixe l'attention des spectateurs; dans l'une ou l'autre situation, le port du fusil est tout-à-fait indifférent. Si donc on ne veut plus exécuter la convention, c'est parce que la police est à la piste de toutes les gravures de Napoléon, et saisit impitoyablement tous les ducs de Reichstadt qu'on peut dé-

couvrir; MM. Favart frères ont craint la confiscation de leurs mouchoirs : voilà la cause de la mauvaise chicane qu'on élève aujourd'hui. Mais il fallait rendre les planches sans les avoir usées. La preuve que vous avez tort, c'est que vous nous avez offert 150 fr. »

M^e Rondeau : Vos planches n'ont servi qu'à tirer une ou deux épreuves, pour qu'on pût apprécier l'effet de la gravure. Il est faux que les coins aient été employés à un autre usage. Que vient-on nous parler de confiscation? Il est notoire que les gravures de Napoléon se vendent et s'étalent publiquement.

Le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Aubry-Gaillard fils, comme arbitre rapporteur, pour vérifier principalement si les planches ont ou non servi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE FONTAINEBLEAU.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIS-L'AMAURY. — Audience du 27 octobre.

Condamnation du supérieur des frères des écoles chrétiennes de Fontainebleau, pour coups et blessures envers un élève.

La ville de Fontainebleau possédait une école d'enseignement mutuel, dirigée par un homme qui, depuis long-temps, jouissait de la confiance et de l'estime publiques. Les frères des écoles chrétiennes se sont présentés, et soudain toutes les grâces de l'autorité se sont fixées sur eux : les titres de l'ancien instituteur, aux soins duquel tant de familles de cette ville doivent l'éducation de leurs enfans, ont été méconnus; l'école mutuelle a été fermée. On peut assurément, sans être taxé de partialité, douter que les progrès des élèves soient plus rapides sous la direction des ignorans que sous celle de l'instituteur disgracié qui, depuis plus de trente ans, avait formé son établissement à Fontainebleau. Mais ce que l'on peut nier surtout avec certitude, c'est que, sous tous les autres rapports, les enfans et leurs familles aient lieu de s'en féliciter.

Pour le prouver, nous ne rapporterons pas les faits déjà nombreux qui ont donné lieu à des reproches fondés contre les frères, faits dont la gravité n'avait pas encore éveillé la sollicitude du ministère public; nous n'en citerons qu'un seul dont la vérité est attestée par le jugement du Tribunal correctionnel.

Le 15 juillet dernier un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police de la ville de Fontainebleau, constatant que le sieur... dit frère Amand, supérieur des écoles chrétiennes, s'était porté, contre le jeune Thibault, âgé de onze ans, fils d'un boulanger de cette ville, à des violences tellement graves, qu'elles avaient occasionné la luxation de l'épaule gauche de cet enfant. La blessure a été constatée par un chirurgien.

Le ministère public a dû déférer cette plainte à la chambre d'accusation, et après une instruction préparatoire, frère Amand a été, par ordonnance de la chambre du conseil, renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures.

Assignation lui a donc été donnée pour le mardi 27 octobre 1829. Vous croyez que, pénétré, pour les organes de la justice, du profond respect qu'ils inspirent, qu'appréciant en outre tout ce que sa position et le besoin de sa justification exigeaient de lui, il s'est fait un devoir religieux d'obéir.... Il a pris la fuite, et, réfugié dans quelque lieu contre lequel apparemment les lois ne sauraient prévaloir, et dont la police, habituellement si vigilante, n'ose profaner l'enceinte privilégiée, il jouit en paix d'une impunité dont la justice et la société s'offensent à juste titre.

Au surplus, combien ne doit-on pas s'étonner de cette fuite, si l'on porte les yeux sur les gages de sécurité qui restaient au prévenu contre les menaces de l'accusation? N'avait-il pas pour appui le frère supérieur général de la congrégation qui, pour le justifier d'avoir cassé le bras de son écolier, écrivait officieusement au procureur du Roi et au président du Tribunal, que les parens, en confiant leurs enfans aux maîtres d'écoles, leur déléguaient tous les pouvoirs de la puissance paternelle?... Ne devait-il pas en outre compter sur l'impartialité de l'organe du ministère public qui, sans doute, ne prendrait de réquisitoire qu'en présence d'une culpabilité bien et dûment démontrée?

Cependant le prévenu a fait défaut. M. Frenck Carré, substitut du procureur du Roi, a donné des conclusions tendantes à ce que la prévention n'étant pas suffisamment établie, frère Amand fût relaxé des poursuites.

Mais le Tribunal en a pensé autrement, et a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Considérant que, s'il est vrai de dire que les pères et mères, en confiant à un instituteur le soin d'instruire leurs enfans, leur délèguent une portion de leur autorité sur ces derniers, il est impossible de croire qu'ils aient entendu lui confier le pouvoir d'infliger des punitions corporelles brutales, et de nature à compromettre la santé des enfans placés sous leur surveillance; »

« Considérant que de l'instruction et des débats, il est résulté la preuve que le 15 juillet dernier, le frère Amand, alors supérieur des écoles chrétiennes à Fontainebleau, mécontent de l'écriture du jeune Thibault, élève placé sous sa surveillance, a, d'une main, saisi violemment le bras de cet enfant, âgé de onze ans, et de l'autre, lui a asséné deux coups de poing sur l'épaule gauche; qu'en secouant à plusieurs reprises le bras de cet enfant pour le faire descendre à une place inférieure à celle qu'il occupait, ledit frère Amand a occasionné la luxation de l'épaule gauche du jeune Thibault qui, quoique réduite le même jour, a nécessité pendant plusieurs jours, le maintien du bras en écharpe; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le frère Amand, coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures au jeune Thibault, sans que de ces coups et blessures il soit résulté une incapacité de travail ou une maladie pendant plus de vingt jours; »

« En réparation de quoi, par application des articles 509 et 511 du Code pénal, »

« Le Tribunal condamne le frère Amand en un mois d'emprisonnement, seize francs d'amende et aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

AFFAIRE DES WHITE-BOYS, OU CONJURÉS DE CORK.

Nous avons annoncé hier, d'après notre correspondance reçue par voie extraordinaire, la dissolution de la commission spéciale formée à Cork. Le temps et l'espace nous ont manqué pour rendre compte des singuliers incidens qui ont eu lieu dans la seconde affaire. Quinze individus y figuraient comme accusés de complot d'assassinat contre MM. Greaves, Low et l'amiral Evans, tous trois magistrats et riches propriétaires du comté.

Avant l'ouverture des débats, M. le solliciteur-général a dit : « On a produit à la Cour un affidavit ou requête assermentée tendant à établir que le ministère public aurait employé des moyens répréhensibles pour forcer des témoins à charge à venir déposer devant la Cour, et pour empêcher les dépositions de témoins importans à décharge. Nous méprisons cette odieuse calomnie, et nous en devons la réfutation complète... »

M. le baron Pennefather, grand-juge : Permettez, monsieur le solliciteur-général... La requête dont vous parlez a été présentée dans la seconde affaire; nous craignons que vos explications ne nuisissent aux accusés de la troisième affaire.

M. le solliciteur-général : Il s'agit d'inculpations dirigées contre les conseils de la couronne, et ces inculpations ont pour objet de flétrir la marche suivie par eux dans toutes les affaires dont la commission spéciale est saisie.

Le célèbre M. O'Connell, récemment nommé, pour la seconde fois, membre de la chambre des communes, et qui est au nombre des conseils des accusés, demande la permission de donner des explications. « C'est un fait constant, ajoute-t-il, que deux témoins d'une importance majeure ne se sont pas présentés devant la Cour, parce qu'on a usé contre eux de menaces. »

M. le baron Pennefather, après en avoir délibéré avec ses assesseurs, déclare, au nom de la Cour, que ces explications sont étrangères à la cause, et qu'il va être passé outre à la formation du tableau du jury de jugement. M. le président demande ensuite si les accusés consentent à user en commun de leur droit de récusation.

M. O'Connell : Il n'y a pas eu deux accusés qui pussent s'accorder; il faut donc que chacun use de son droit séparément.

M. le baron Pennefather : C'est une nouvelle tactique pour faire traîner l'affaire en longueur. La liste du jury spécial sera sans doute épuisée, il faudra y suppléer par un tirage sur la liste générale, qui comprend 200 jurés. Nous avons prévu le cas, et les 200 personnes, inscrites sur la liste du jury, ont été mandées à l'audience.

Le greffier, interpellé, déclare que presque tous le

200 jurés ont répondu à l'appel, et sont dans une salle voisine.

On procède au tirage, et le premier nom sorti de l'urne est celui de M. Williamson.

M. O'Connell: Je le récusé, et je demande à en développer les motifs.

M. le baron Pennefather: N'est-ce pas encore là un moyen dilatoire? Vous auriez droit de récuser sans motifs; pourquoi ne pas exercer une récusation péremptoire?

M. O'Connell: Parce que nous aurons une plus grande latitude pour les récusations sans motifs. Je me conforme au surplus aux instructions de mes clients. J'ai deux témoins à produire pour justifier notre récusation contre M. Williamson; ces témoins sont présents.

M. Williamson est invité à prendre place à une table; on lui donne du papier, une écritoire et des plumes pour prendre des notes. Il prête serment de répondre avec vérité aux reproches qui pourront lui être adressés.

M. O'Connell: Je demande d'abord à M. Williamson s'il ne s'est pas entretenu avec plusieurs personnes au sujet de l'affaire actuelle.

M. Williamson: J'en ai parlé comme tous les habitants du pays, mais seulement d'une manière générale, et sans rien préciser qui eût rapport à aucun des accusés; je déclare même que j'ignorais les faits.

M. O'Connell: N'avez-vous pas dit qu'il faudrait dresser des potences sur toutes les grandes routes?

M. Williamson: Je n'ai pas tenu ce propos.

M. O'Connell: Ne l'avez-vous pas entendu dire à quelqu'un?

M. Williamson: Je crois avoir entendu un particulier dire quelque chose de semblable.

M. le solliciteur-général s'oppose à ce que cette question soit adressée. « Peu importe, dit-il, les propos plus ou moins indiscrets qu'a pu entendre le juré; s'il ne les a pas tenus lui-même. »

M. O'Connell: Mais le propos peut avoir été tenu par une personne qui exerçât une influence quelconque sur M. Williamson.

M. Williamson: Ce n'est pas un juré qui me l'a dit.

M. O'Connell: Qui donc?

M. le baron Pennefather: Peu importe, si ce n'est pas un discours qui ait eu lieu entre MM. les jurés s'entretenant d'avance de l'affaire.

M. O'Connell: Le discours pourrait être celui du père, du frère ou d'un ami intime du juré, et dans ce cas nous aurions à craindre qu'il n'en fût résulté une impression fâcheuse sur son esprit.

La Cour décide que l'interpellation ne sera pas faite au juré.

M. O'Connell produit son premier témoin.

Le témoin déclare que c'est de la bouche de M. Williamson lui-même qu'il a recueilli ce propos. (Mouvements de surprise dans la Cour et dans l'auditoire.) « Je m'empresse d'ajouter, dit le témoin, que ce discours n'a pas eu tout-à-fait le sens qu'on lui attribue. C'était après la condamnation des quatre premiers accusés; on annonçait qu'il y en avait encore un grand nombre en jugement. » M. Williamson dit alors: « Si l'on continue comme on a commencé, il faudra dresser des gibets sur toutes nos grandes routes. »

M. le solliciteur-général: Ce discours a un sens tout contraire à celui qu'on voulait lui prêter.

M. O'Connell: En ce cas, je récusé M. Williamson péremptoirement et sans motifs.

Plusieurs autres noms sortent successivement de l'urne; quelques-uns sont acceptés, le plus grand nombre est récusé. Un M. Martens est désigné comme juré.

M. O'Bryen, conseil des accusés: Je vous récusé.

M. Martens: Pourquoi cela?

M. O'Bryen: Parce que vous vous nommez Martens. (On rit.)

M. Martens: C'est une raison comme une autre. (Nouveaux rires.)

Après qu'il a été exercé quarante récusations au nom des accusés et quatorze au nom de la couronne, le tableau des douze jurés se trouve complet.

Nowlan, Davy et les autres témoins qui ont figuré dans les premiers procès, comme ayant dénoncé leurs complices, sont entendus. Ils renouvellent les dépositions par eux faites dans la seconde affaire (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 octobre.)

M. O'Connell a dit à Nowlan: « Vous avez déclaré que vous n'aviez pas voulu tirer sur la calèche de M. Low parce qu'il était accompagné d'un officier de l'armée, et que vous auriez pu, par maladresse, tuer l'un pour l'autre. Je vous demande à présent si vous auriez lâché la détente de votre fusil dans le cas où M. Low aurait été accompagné de sa fille? »

Nowlan: Miss Low étant la fille d'un magistrat, je ne me serais fait aucun scrupule (on frissonne d'horreur dans l'auditoire); le malheureux serment qui m'engageait alors aux white-boys m'en imposait la loi.

Le témoin ajoute en se tournant vers la Cour: « Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que les accusés présents ne sont pas tous également coupables, et qu'il y a des innocents parmi eux. »

Selon les lois anglaises, il n'y a point de plaidoiries, ni de la part du ministère public, ni de la part des avocats dans les affaires jugées au grand criminel. Tout le talent des défenseurs consiste à adresser aux témoins des interpellations qui les font tomber en contradiction, ou qui, mettant au grand jour l'odieuse de leur caractère, atténuent leur témoignage. On a pu voir dans cet article et dans le précédent jusqu'à quel point M. O'Connell y a réussi.

M. le baron Pennefather, en envoyant le jury dans la salle des délibérations, a dit: « Vous savez, Messieurs, que vous ne pouvez prononcer de verdict qu'à l'unanimité des voix, fussiez-vous rester enfermés plusieurs

heures, et n'arriver à aucun résultat, comme on l'a vu il y a peu de jours, par suite de l'obstination d'un gentleman. »

M. Morrogh, l'un des jurés de la seconde affaire, et qui était présent à l'audience, se lève et dit: « J'entends M. le grand-juge parler de l'obstination d'un gentleman; ce serait supposer que je suis resté le seul juré dissident; c'est une erreur; je me suis trouvé seul, en effet, contre onze à l'égard de deux des accusés; mais pour deux autres prévenus, nous étions trois jurés opinant en faveur de l'absolution, tandis que neuf jurés se sont obstinés à vouloir les condamner sans preuves. »

Le jury se retire, et au bout de vingt minutes prononce à l'unanimité l'acquiescement des quatorze accusés.

Nous avons déjà fait connaître l'effet de ce dénouement. Le solliciteur-général s'est désisté de l'accusation contre les individus qui devaient être jugés les jours suivants, et qui étaient pareillement accusés de simple complot d'assassinat, sans que la tentative eût été manifestée par aucun commencement d'exécution.

Les journaux publiés à Londres diffèrent dans leurs conjectures sur le résultat probable de ce qui adviendra aux quatre condamnés. Le Sun et d'autres feuilles soutiennent qu'il serait injuste de pendre des hommes, tandis que leurs complices vont jouir de toute leur liberté. Le Courrier anglais, avec cet optimisme qui est dans tout les pays le trait distinctif des organes ministériels, applaudit à ce qui s'est fait au sein de la Cour spéciale. « Lorsqu'on voit, dit-il, des juges et des jurés éprouver de salutaires scrupules sur la nature des élémens propres à éclairer leur conviction, tous les gens de bien doivent être pleinement rassurés à l'égard de la bonne administration de la justice; on a la certitude que les condamnations prononcées sont le fruit de la conviction la plus profonde. »

On attend avec anxiété le résultat du recours en grâce exercé par les quatre malheureux, dont l'exécution était fixée au 14 novembre.

SUR LE PROCÈS DU PRÉCURSEUR DE LYON

ET L'OMNIPOTENCE DU JURY.

(Premier article.)

Une des plus hautes questions de politique, de morale et de droit, l'omnipotence du jury, fixe l'attention publique. La discussion n'est pas seulement dans les journaux et dans les livres. Le rédacteur en chef du Précurseur de Lyon a été condamné à la prison et à l'amende par le Tribunal correctionnel de cette ville, et son procès est en ce moment soumis aux magistrats de la Cour royale. C'est le premier procès qu'on intente aux écrivains qui voudraient faire passer l'omnipotence du jury dans nos mœurs, ainsi qu'elle existe dans les mœurs anglaises, et qu'elle existait dans les antiques jurys des nations libres; examinons-le donc, et voyons comment les partisans même de l'omnipotence du jury entendent cette omnipotence que « certains journaux proclament et applaudissent, et que plusieurs jurés ont exercée au grand scandale de beaucoup de magistrats, de juriconsultes et de publicistes », a dit M. le comte Siméon dans un recueil périodique.

Une condamnation à mort venait d'attrister Lyon: cependant le condamné était un assassin dont le crime avait excité l'indignation et l'horreur; bientôt on apprend que la même Cour d'assises va juger quatre autres accusés menacés aussi de la peine capitale: c'étaient quatre malheureux qui, pressés par la misère, avaient, suivant l'accusation, fabriqué et émis quelques pièces de 50 c. formant ensemble une valeur de 2 fr. 50 c. à 4 fr. C'était une pauvre famille d'ouvriers, surchargée de cinq enfans en bas âge qui partageaient la prison et le pain de leur mère. La veille du jour où ils devaient paraître devant la Cour d'assises, le Précurseur de Lyon publia un article intitulé: De la Peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie, et dans une chaleureuse exhortation aux jurés du Rhône, le rédacteur disait: « Ce qu'à peine vous avez osé faire contre un assassin, le ferez-vous contre l'inhabile contrefacteur de quelques pièces de monnaie? »

Les accusés furent acquittés par le jury.

Le journaliste a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle.

M. le substitut du procureur du Roi crut devoir parler de la gravité du crime de fausse monnaie. « C'est, dit-il, de tous les faux, le plus redoutable; il menace partout la richesse publique; il trouble la société dans ses paisibles comme dans les chaumières. » Ainsi parlait M. Lombard. Mais nous ne sommes plus à cette époque où, comme l'a très bien dit M. le comte Siméon lui-même, « l'imperfection du monnayage, qui facilitait les contrefaçons, le besoin qu'avaient de s'en défendre tant de comtes et de ducs qui battaient monnaie dans des souverainetés étroites, besoin partagé par nos rois eux-mêmes, entourés de feudataires souvent insoumis et révoltés, enfin la barbarie des temps, donnèrent lieu aux ordonnances plus que sévères de Childéric III, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve. Que l'on considère les difficultés que présente au faux monnayage la perfection de notre monnaie, la facilité de le découvrir et d'en arrêter les effets, le peu de dommage qu'il apporte à l'Etat et au crédit par le petit nombre de pièces qu'il peut répandre... Ne souffre-t-on pas lorsqu'on voit condamner à mort un malheureux qui, pour se procurer du pain, a doré ou blanchi quelques pièces de cuivre?... Qu'on assimile la fabrication et la distribution de la fausse monnaie à un vol qualifié, mais qu'on ne répande pas le sang!... » Ainsi M. le comte Siméon a parfaitement réfuté ce qu'avait dit M. Lombard sur la gravité du crime de fausse monnaie. Puissions-nous répondre aussi bien aux objections qu'il élève lui-même! Mais, dès à présent, nous prions nos lecteurs de remarquer que les partisans de l'omnipotence du jury

peuvent bien avoir quelque raison de soutenir leur doctrine, et qu'elle paraît assez humaine à M. le comte Siméon lui-même.

M. le comte Siméon, et M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, dans un discours récent, s'étonnent de voir « que douze citoyens, désignés par le sort sur une liste de notables, se croient autorisés à commencer par la désuétude ou l'abrogation de certains textes, la réforme de la législation générale. » Mais c'est par cette raison même que les jurés sont choisis parmi les notables, parmi les hommes les plus intéressés à l'ordre public, à l'administration de la justice, au maintien des bonnes lois, que la nation n'a rien à craindre de l'élite de la nation. C'est par cette autre raison que les jurés sont désignés par le sort, se renouvellent à chaque session, et même dans chaque affaire, que les périls qu'on voudrait nous faire craindre deviennent impossibles. Si donc, plusieurs jurys, composés d'hommes pris parmi les diverses classes de la nation, se refusent successivement à l'application d'une loi, c'est que cette loi devra être réformée. Le jury devient le conseil le plus précieux pour le législateur, ou un rempart contre le législateur lui-même. « L'administration de la justice criminelle, dévolue au peuple, a dit un Anglais, est la base de toute liberté; tant qu'elle subsiste, aucune tyrannie n'est possible, car le peuple n'exécute jamais sur lui-même des lois tyranniques. » L'omnipotence du jury, a dit un publiciste français, force le législateur lui-même à être juste. Qu'on relise les opinions de plusieurs pairs et de plusieurs députés, et surtout celles de MM. Benjamin Constant, Devaux (du Cher) Bourdeau et Bertin-Deveaux, pendant la discussion de la loi du sacrilège. Qu'on remonte aux débats qui s'élevèrent à l'époque de la confection des Codes: un de nos criminalistes met dans la bouche des partisans du jury ces mots: « C'est un bien que le juré puisse opposer la force d'inertie à l'application d'une loi devenue injuste. » Napoléon savait bien que ce droit est inhérent à l'institution; aussi lui donna-t-il le moins d'occasions possible de l'exercer en créant des Tribunaux d'exception, et voulut-il même transformer les jurés en agens nommés par lui ou son administration, en commissaires. Qu'en relise les grands principes proclamés par l'assemblée constituante, et on se croira en Angleterre, à Rome ou à Athènes.

On a dit que l'omnipotence du jury n'existe pas en Angleterre. C'est une erreur: que l'on consulte à ce sujet M. Taillandier et M. Comte, écrivains français, et les juriconsultes, orateurs ou écrivains anglais, Blackstone, Erskine, Richard, Phillips et sir Samuel Romilly, qui attestent que les jurés exercent souvent leur omnipotence. Un écrivain français a fait, d'après sir Samuel Romilly, le calcul suivant: « Sous Henri VIII, soixante-dix-huit mille personnes expirèrent légalement sur les places publiques; sous Elisabeth, quatre cents victimes judiciaires sont livrées annuellement au bourreau, tandis que de 1805 à 1810, sur dix-huit cent soixante-douze personnes mises en jugement pour vol, sous la prévention de crime capital, une seule subit la mort. Cependant les lois étaient restées les mêmes! mais les mœurs s'étaient adoucies, et si le jury, obéissant moins à une conscience éclairée qu'à des textes barbares, n'avait corrigé par ses verdicts arbitraires les rigueurs d'une semblable législation, je le demande, quel spectacle présenterait aujourd'hui la Grande-Bretagne au milieu du monde civilisé? »

Si nous remontions jusque dans l'antiquité, à Rome et à Athènes, on croirait nous avoir répondu en disant que c'étaient des républiques, et que nous vivons sous une monarchie. Arrêtons-nous donc à l'Angleterre.

M. le comte Siméon compare l'omnipotence des jurés à celle que s'arrogerait un Tribunal. Est-ce à moi à rappeler à M. le comte Siméon la différence évidente qui existe entre la nature de l'institution du jury et la nature de l'institution de la magistrature? Ne sait-il pas mieux que moi que les juges sont les organes de la loi, les lois parlantes, les délégués du prince qui n'est qu'un des membres de la puissance législative, et qui deviendrait législateur, si ses délégués n'étaient pas esclaves de la loi?

Et qu'on ne nous dise pas qu'avec l'omnipotence du jury on ne saura plus les engagements que l'on contracte dans la société. L'omnipotence s'exerce en faveur de l'accusé; si les jurés voulaient la tourner contre lui, son refuge serait dans les magistrats. Ce sont les magistrats qui appliquent la loi; c'est des magistrats qu'il faut dire que leurs jugemens ne doivent jamais être qu'un texte précis de loi. C'est à eux que s'adresse le plus grand des publicistes, Montesquieu, lorsqu'il dit: « Si les jugemens étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte. » Aussi admirez la législation anglaise et notre législation: elles veulent qu'un citoyen, lors même qu'il serait condamné par ses pairs, par les jurés, par le pays ou la nation, ce citoyen, fût-il coupable du plus grand des crimes, eût encore le droit de se faire renvoyer absous par les magistrats dépositaires des lois, si ce crime n'avait été prévu, défendu et qualifié par une loi. (La suite à un prochain numéro.)

COURRENT, Avocat à la Cour royale de Paris (1).

EXÉCUTION DU SOLDAT FOURNET.

Confirmé hier par le Conseil de révision, le jugement du 2^e Conseil de guerre de Paris, qui a condamné à la peine de mort le soldat Fournet, né à Montignac (Dordogne), a reçu aujourd'hui son exécution. C'est le vendredi, 9 octobre, entre 4 et 2 heures que, dans un accès de haine invétérée, ce malheureux, étant en faction à la

(1) Auteur de l'ouvrage intitulé: Omnipotence du jury et attributions de la magistrature dans les Cours d'assises, chez Jules Lefebvre et C^e, rue des Grands-Augustins, n^o 48. Prix: 6 fr.

porte de la caserne, frappa son sergent à mort d'un coup de fusil, et c'est tout juste quatre semaines après, le vendredi, 6 novembre, et à la même heure, qu'il a été légalement frappé de mort par les plus anciens camarades et sous-officiers du régiment, par les camarades poraux et sous-officiers du régiment, par les camarades de sa victime. La jeunesse de ce condamné, à peine âgé de 29 ans, la nature même de son crime, que le Conseil a déclaré avoir été commis sans préméditation, et plusieurs autres circonstances, excitaient en sa faveur l'intérêt et la pitié. On ne pouvait surtout se défendre d'un sentiment pénible et de graves réflexions, en apprenant que Fournet allait terminer le temps de son service, et qu'il attendait sous peu de jours son congé. Jugé comme citoyen, il n'aurait pas été condamné à la peine capitale; jugé comme soldat, et coupable de voies de fait envers un supérieur, il a dû satisfaire, par le sacrifice de sa vie, aux exigences de la discipline militaire.

Dans l'instant même où il venait d'assouvir une vengeance, dont les premières causes remontaient à trente-deux mois, Fournet avait hautement exprimé sa satisfaction: *Je suis content*, dit-il alors, *il n'en fera pas souffrir d'autres!* Mais un repentir sincère succéda bientôt à cette exaltation, si fréquente dans les hommes du midi et si féconde à la fois en belles actions et en déplorables attentats.

Depuis sa condamnation on avait vu plusieurs fois Fournet manifester le désir de conserver la vie. Il avait instamment prié son avocat et l'aumônier de faire tous leurs efforts pour obtenir une commutation de peine. « Jese-rais bien content, disait-il, si je pouvais en être quitte pour vingt ans de travaux forcés! » Mais, il y a deux jours, on lui déclara que toutes les démarches avaient été infructueuses et qu'il ne devait lui rester que bien peu d'espoir. Dès lors, il parut prendre une ferme résolution et ne plus songer qu'à mourir.

Hier, aussitôt que le conseil de révision eut statué sur le pourvoi, une expédition de la sentence fut adressée au lieutenant-général commandant la 1^{re} division, qui la fit, sans délai, notifier au condamné. Fournet reçut cette fatale nouvelle, sans laisser entrevoir la moindre émotion. « Je m'y attendais, dit-il; je suis décidé à mourir; j'ai mérité ma condamnation.... A la garde de Dieu!... »

Ce matin, au moment où le gardien est entré dans sa prison et lui a demandé comment il se trouvait, Fournet a répondu d'un ton fort calme: « J'ai très bien dormi; j'ai fait un bon rêve... » Puis il a ajouté: « C'est donc aujourd'hui que se termine ma vie! » Peu de temps après, on lui a demandé ce qu'il désirait pour son déjeuner; il a déclaré qu'il déjeunerait comme à l'ordinaire.

Vers dix heures et quart, M. l'abbé de Laroque, chanoine honoraire de Notre-Dame et aumônier du 4^e régiment de la garde royale, a été introduit auprès du condamné, et lui a, pendant deux heures, prodigué les secours de la religion.... Il était encore avec lui lorsque midi un quart a sonné.... C'était l'heure fixée pour le départ!

En ce moment, un roulement de tambour se fait entendre; les piquets de la gendarmerie et de la garde royale, qui doivent former le cortège, prennent les armes, et un fiacre (c'est le n^o 728) vient se placer à la porte de la prison de l'Abbaye. Fournet, après avoir bu un verre de vin et fait ses adieux à tous ceux qui l'environnaient, s'avance d'un pas ferme, et monte dans la voiture avec l'aumônier et deux gendarmes. Le cortège alors se met en marche, tambour battant, et se dirige vers le boulevard extérieur attenant à la plaine de Grenelle, et situé sur le territoire de Vaugirard. En passant sur l'avenue de Lowendal, Fournet a mis tout-à-coup la tête à la portière, et s'est écrié avec une vive émotion: *Ah! voilà mon frère!* Mais bientôt il a reconnu qu'il s'était trompé.

Au lieu de l'exécution, et adossé au mur de barrière de Paris, se trouvait un grand carré, à trois faces, commandé par M. le colonel de Farincourt, et formé de détachements pris dans les divers corps de la garde royale, tous à pied, et sans autre arme que leurs sabres; au centre du carré, et à quinze pas du mur, on apercevait un piquet de douze hommes, composé des plus anciens caporaux et sous-officiers du 4^e régiment de la garde, et commandé par un adjudant. On y voyait aussi le M. le maire de Vaugirard, coiffé de son écharpe, et appelé sur les lieux pour constater légalement le décès. Une première voiture est entrée dans le carré; c'était celle occupée par M. le comte d'Esparbès, commandant-rapporteur, et par le greffier du 2^e Conseil de guerre; elle a été bientôt suivie de celle du condamné, et à son approche les tambours battent aux champs.

Descendu du fiacre, Fournet est conduit par un gendarme à l'endroit même où il doit recevoir la mort. En passant devant le piquet, il s'arrête, demande qu'on ne lui bande pas les yeux, et sollicite la faveur de commander le feu. « Vous le commanderez, lui dit-on; on vous prévient quand il en sera temps. »

Arrivé à dix pas en face du piquet, Fournet, avec le plus grand calme, ôte sa capote et son gilet et se met à genoux; l'aumônier qui l'a constamment suivi, lui adresse une courte exhortation et l'embrasse avec effusion pendant que l'infortuné presse fermement les genoux de ce digne ecclésiastique en les serrant contre sa poitrine. Au même instant, M. le commandant-rapporteur qui s'est approché du patient, lui dit: « Demandez sincèrement pardon à Dieu du meurtre que vous avez commis. — Oh! oui, » répond Fournet, avec l'accent d'un vrai repentir, et en levant les yeux vers le Ciel, je lui demande bien pardon! »

L'aumônier s'éloigne, et le commandant-rapporteur va se placer à la tête du piquet, où, après un roulement de tambour, il donne lecture du jugement de condamnation, et aussitôt ajoute: *Ce jugement va recevoir son exécution.* A ces mots, un nouveau roulement de tambour se fait entendre, et l'adjudant indique à Fournet, avec son épée, qu'il peut commander le feu. Alors Fournet, qui, les mains jointes et les yeux fixés sur le piquet, n'avait cessé de réciter des prières, pro-

noncé successivement et d'une voix ferme les commandemens d'usage. *Présentez arme*, dit-il, en faisant le signe de la croix, *apprêtez arme, joue, feu....* A ce mot, les coups partent, et le patient, enlevé par la commotion, retombe immobile la face contre terre. Un gendarme s'approche du cadavre, l'examine et aussitôt un homme du piquet se détache et vient tirer, à bout portant, un coup de fusil dans la tête... Puis, les divers détachements du carré se forment en bataille et défilent dans un morne silence, devant ces restes sanglants et inanimés.

Tous les assistans, bourgeois ou militaires, avaient la pâleur sur la figure; et cependant une avide curiosité l'emportait sur la terreur. C'est avec beaucoup de peine que les gendarmes sont parvenus à contenir la foule, qui voulait regarder de plus près le cadavre, et lorsqu'il a été placé sur la charrette, les uns se sont précipités à sa suite, et les autres se pressant autour de l'endroit où le patient avait été frappé, se plaisaient à contempler le sang qui fumait encore.... quelques-uns même le foulaient de leurs pieds... Quel dégradant spectacle!... C'est la huitième fois, depuis la restauration, qu'une exécution militaire a lieu dans la capitale. Puisse-t-elle être la dernière!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Bourges a fait, le 5 novembre, sa rentrée en audience solennelle. La messe du Saint-Esprit, à laquelle avaient été invités toutes les autorités civiles et militaires et le clergé, a été célébrée par M. Claveau, curé de S.-Etienne. M. l'avocat-général Torchon a prononcé un discours sur la *philosophie du magistrat*.

La séance s'est terminée, suivant l'usage, par le renouvellement du serment des avocats, usage qui, bien que prescrit par la loi, nous semble tout-à-fait bizarre. On ne voit pas, en effet, pourquoi les avocats sont de préférence astreints à renouveler un serment que les juges, les membres du parquet, les avoués ni même les huissiers ne sont pas tenus de renouveler.

On a remarqué que monseigneur l'archevêque n'assistait pas à la cérémonie. Mais depuis long-temps ce prélat ne paraît plus à aucune solennité publique. On dit que le motif de son absence vient de ce que, aux termes du décret sur les préséances, il ne peut occuper la première place, qui appartient de droit à M. le lieutenant-général commandant la division militaire.

Il nous est difficile de croire à la réalité d'un pareil motif. (Journal du Cher.)

M. d'Haubersart, premier avocat-général à la Cour royale de Douai, n'a pas, comme on l'a dit, donné sa démission, mais il a demandé sa retraite. Quand il n'aurait pas eu d'autres motifs pour le faire, son grand âge et ses honorables services lui en donnaient le droit. Il était inutile de chercher à éveiller l'ambition par cette nouvelle; il y a déjà plus de six mois que les ambitieux sont en campagne et sollicitent la place qui n'est pas encore vacante. (Mémorial de la Scarpe.)

PARIS, 6 NOVEMBRE.

D'après le roulement de 1829, voici quelle est définitivement la composition actuelle des chambres du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine:

- 1^{re} chambre. — MM. Debelleyme, président; Grandet, vice-président; Guillon d'Assas, Fouquet, Lambert, de Pineau, juges; Javon, Perot de Chezelles, juges-suppléans.
- 2^e chambre. — MM. Chabaud, vice-président; Pelletier, Mourre, Demetz, juges; Lamy, juge-suppléant.
- 3^e chambre. — MM. Jarry, vice-président; Chardel, Geoffroy, Hémard, juges; Martel, Garnier de Beaumont, juges-suppléans.
- 4^e chambre. — MM. Destappes, président; Bavoux, Colette de Baudicour, Maillot, juges; Darbou, Theuriet, juges-suppléans.
- 5^e chambre. — MM. Huart, président; Reynier, Petit, Tey, juges; Gayral, juge-suppléant.
- 6^e chambre (correctionnelle). — MM. Lefebvre, président; Delamartière, Mathias, Gaschon, juges; Hua, juge-suppléant.
- 7^e chambre. — MM. Dufour, président; Naudin, Vanin, Michelin, juges; de Villargues, juge-suppléant.

La Cour royale, sur la demande de M. le procureur-général, a fixé au jeudi, ainsi que nous l'avions annoncé, les audiences de la 1^{re} chambre civile et de la chambre correctionnelle rémises pour le jugement des appels en matière de délits de la presse. Elle a arrêté hier, que la première de ces audiences aurait lieu le jeudi 5 décembre. Le procès du *Courrier Français* pour attaque contre les croyances chrétiennes y sera appelé; les causes du *Journal des Débats*, du *Figaro* et du *Fils de l'Homme*, seront plaidées le jeudi suivant.

Il a été par-aillement décidé hier que les prochaines audiences civiles de la 1^{re} et de la 2^e chambres seraient renvoyées au lundi 9 novembre. Quoi qu'en dise aujourd'hui un journal, il n'est pas sans exemple que la Cour royale vaille à ses travaux dès la première huitaine de sa rentrée. En 1827, la messe du St.-Esprit avait été célébrée le 5 novembre. La 1^{re} chambre tint séance le surlendemain 5, et l'on y plaida un incident du procès entre M. le conseiller Cottu et la *Quotidienne*. Il y eut encore audience le jour suivant 6 novembre, et l'on plaida deux causes fort étendues, l'une entre deux libraires, l'autre entre M^{me} de Gaudechard, fille de feu M. le comte de Saint Morys, et son oncle, M. le comte de Moligny. La *Gazette des Tribunaux* a eu soin de rapporter ces mots de M. le premier président Séguier après le prononcé de l'arrêt: « Arrangez-vous, oncle et nièce, un tel procès est odieux; il ne faut point que des parens disputent sur des procès d'indemnité. » Ce vœu, manifesté par le vénérable chef de la Cour, n'avait point été alors exaucé. La cause, jugée au fond en 1^{re} instance, allait être soumise de nouveau à la 1^{re} chambre; mais lors

de l'appel général des causes, qui a eu lieu mardi dernier après l'audience solennelle, M^o Dobignie a annoncé que les parties s'étaient enfin arrangées. L'affaire a été rayée purement et simplement du rôle.

— Daumas-Dupin s'est pourvu en cassation.

— M. Crassous, conseiller-référéndaire à la Cour des comptes, suspendu de ses fonctions il y a quelques mois, est mort le 26 octobre près de Toulon, au château de M. le président Charlet, père de son gendre.

— M^o Dalloz, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*, vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur.

— M. Naylies, ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, secrétaire de la commission d'indemnité des émigrés, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. le comte de la Ville-Gonthier, pair de France, avait envoyé dans le département de la Mayenne, par la voie du roulage ordinaire, deux glaces qu'il avait achetées chez M. Lendormi, pour le prix de 900 fr. L'emballage avait été confié au sieur Bollet. L'une des glaces s'est trouvée fracturée lors du déballage au lieu de la destination. M. de la Ville-Gonthier a voulu que le montant de l'avarie lui fût remboursé, et, dans cette vue, il a cité l'emballleur et le vendeur devant le Tribunal de commerce. M^o Rondeau a dit ce soir que quand le noble pair tendait la main à M. Lendormi, celui-ci le renvoyait au sieur Bollet, qui, à son tour, prétendait qu'il fallait s'adresser à M. Lendormi. M^o Auger a répondu que ce n'était pas bien pour un grand seigneur de tendre la main. Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Lemoine-Tacherat.

— M. le marquis de Chabannes, célèbre par sa longue détention dans les prisons de la Belgique et par les brochures en prose et en vers dont il inonde les cafés, les restaurants et les cabinets de lecture, était poursuivi ce matin devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 777 fr. pour trois billets à ordre qu'il a souscrits en l'an XII. M^o Auger a prétendu qu'à l'époque de la création des trois effets, le noble marquis était à la tête d'un établissement de voitures célerifères; que cette entreprise n'ayant pas réussi, M. de Chabannes fut obligé de déposer son bilan; que la famille du failli consentit un sacrifice de 1,200,000 fr.; qu'ensuite il intervint un contrat-d'union entre les créanciers; que, dans ces circonstances, un créancier ne pouvait poursuivre individuellement le débiteur commun qu'après le compte définitif du syndicat de l'union et l'entière répartition de l'actif réalisé. M^o Guibert-Laperrière, agréé de M. Noël, demandeur, s'est étonné de la fin de non-recevoir opposée par M. le marquis de Chabannes. Le défendeur a soutenu que, par de nombreuses insertions dans les feuilles publiques, l'illustre débiteur avait invité ses créanciers à conserver soigneusement leurs titres, attendu, disait-il, qu'au moyen des sommes considérables qu'il devait toucher dans le milliard de l'émigration, il acquitterait tout ce qui leur était dû. M^o Guibert-Laperrière a ajouté que c'était sur la foi de cette invitation solennelle que M. Noël avait conservé ses billets et introduit son action. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Anclin, nommé d'office arbitre-rapporteur.

— M. Emile Laurent, directeur du *Théâtre Italien* de Paris, et M. Laporte, artiste dramatique, se sont associés pour deux ans dans le but d'exploiter en commun le *Théâtre du Roi* à Londres. L'acte social, qui a été rédigé le 5 janvier 1828, et déposé ultérieurement dans l'étude de M^o Juge, notaire, attribue 5/5 à M. Laurent et 2/5 seulement à M. Laporte. Le premier des deux associés a prétendu ce matin, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^o Beauvois, que, contrairement au pacte constitutif de l'association, M. Laporte s'était alloué 500 livres sterling pour sept mois de traitement comme directeur résidant, et avait retenu, en outre, 500 autres liv. sterl. sous prétexte d'indemnité personnelle et d'avances pour les besoins du théâtre; que sur ces diverses sommes formant un total de 27,050 fr., il revenait à M. Laurent 16,505 fr. pour ses 5/5. L'agréé a conclu au paiement de cette dernière somme. M^o Guibert-Laperrière a fait observer que M. Laporte était depuis long-temps parti de Paris avec l'intention de se rendre successivement à Milan et à Naples; que cet artiste n'avait pu avoir connaissance de la réclamation formée contre lui, ni par conséquent envoyer les pouvoirs et les instructions nécessaires pour sa défense, et que, dans cet état, il convenait de supercéder au jugement. Le Tribunal a donné défaut pour le profit être adjugé à l'associé.

— La plainte en diffamation portée par le prince de Castelcicala contre les rédacteurs-gérans du *Constitutionnel*, du *Courrier Français* et du *Journal du Commerce*, devait être appelée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. La cause a été remise au mercredi 18 novembre, sur la demande de M^o Mérilhou, à peine remis d'une assez grave indisposition.

— Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a repris ses audiences. On a appelé l'affaire de M. Aguado, banquier du roi d'Espagne, contre MM. Bailleul, gérant du *Constitutionnel*; Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et Lauretie, gérant de la *Quotidienne*. Personne ne s'est présenté, ni la partie civile, ni les prévenus, ni leurs avocats. Le Tribunal a donné défaut contre les prévenus défaillassans, et, pour en adjuger le profit, a remis la cause au mardi 24 novembre. C'est M. Gustave de Beaumont qui est chargé de porter la parole dans cette affaire.

— Une pauvre femme septuagénaire était traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenue de s'être livrée à la mendicité. « Je ne men-

die jamais, disait-elle pour sa défense, je file pour le gouvernement. Aux questions réitérées de M. le Président, la prévenue n'a pu donner d'autre explication que celle-ci : Je file pour le gouvernement. Elle a été condamnée à vingt-quatre d'emprisonnement.

Une prévention de vol, dirigée contre la fille Philippe et le nommé Juste, amenait aujourd'hui comme témoins devant le Tribunal plusieurs marchandes de la halle; aussi la gravité de l'audience a été plus d'une fois mise à l'épreuve par la burlesque énergie de leurs incriminations. On reprochait à la fille Philippe d'avoir, à plusieurs reprises, sondé les poches et les paniers des personnes qui viennent aux halles faire leurs provisions. C'est un coup bien monté, répondait celle-ci, qui m'introduit injustement devant Dieu et devant des gens d'honneur. Ces femmes qui m'accusent c'est une clique; une bande secrète qui se permet d'inculper les innocens pour avoir 5 francs.

Vous avez un fameux front, ma petite, répliquait un témoin à l'œil éraillé, à la voix rauque; de nier devant la loi la vérité du bon Dieu; je vous ai vue la main dans la poche de cette brave dame qui est assise là-bas en chapeau vert. Si vous m'aviez vue voler, vous ne seriez pas venu boire la goutte avec moi; on ne boit pas avec une voleuse. — Moi, boire avec vous! mon doux Jésus! n'en croyez rien, mon magistrat. Ah bien! elle a un fameux front, la créature!... Je ne bois qu'avec les ceux que j'estime.

Je fus appelé par la rumeur publique d'un rassemblement conséquent, a dit à son tour le gardien de nuit de la halle, et je me portai sur les lieux. La demoiselle était déjà arrêtée. J'arrêtai le particulier, et il faut bien croire qu'il avait des compagnes; car je reçus incognito une tape d'un complice qui voulait le faire évincer.

Les deux prévenus ont été, malgré leurs dénégations, condamnés à quinze mois de prison.

L'importante question de savoir si, dans l'état actuel de notre législation sur la presse, un imprimeur peut être forcé de prêter son ministère à ceux qui le réclament pour tout ouvrage qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public, va être incessamment soumise à la Cour royale de Rouen, par appel du jugement du Tribunal de Bernay qui, ainsi que celui de Niort, a résolu cette question affirmativement. On annonce que les principes sur lesquels repose le jugement attaqué, sont soutenus avec beaucoup de force dans une consultation rédigée par M^e Cotellet, avocat à la Cour de cassation, à laquelle ont adhéré M^{rs} Bernard (de Rennes), Berville, Chaix d'Est Ange, Taillandier, Marie, Bouchéné-Lefevre et Lafargue.

M^{lle} la princesse de Rohan, après avoir succombé devant la Cour royale de Rouen, dans sa plainte en délit forestier, portée contre M. Jérôme Genus, s'était pourvue en cassation; elle s'est désistée de son pourvoi, qui a été annulé par la Cour de cassation dans son audience d'hier.

M. de Maubreuil, qui a pris un passeport pour Bruxelles, passait, il y a quelques jours, rue Montmartre, vers neuf heures et demie du soir, ayant à son bras une dame qu'il conduisait aux Omnibus de la rue Charles X. Il fut tout à coup attaqué par un individu, qui le menaça de lui enlever la femme qu'il accompagnait. M. de Maubreuil se réfugia dans un café, où il laissa cette dame, et alla aussitôt porter sa plainte chez le commissaire de police du quartier.

Hier, vers cinq heures du soir, dans le cabaret de la Boule-Rouge, à la barrière de l'École, un grenadier à cheval de la garde royale, s'étant porté à quelques excès envers une femme, on appela aussitôt la garde; elle accourut et voulut l'arrêter; mais il opposa de la résistance, et chercha même à désarmer les fusiliers, qui se virent obligés de croiser la baïonnette. Un officier suisse, qui vint à passer, crut de son devoir d'intervenir, et s'efforça de ramener la garde royale à la raison; mais celui-ci saisit l'officier, le terrassa et lui porta un coup de pied. La gendarmerie survint bientôt, arrêta le grenadier et le conduisit au poste.

La femme Courtay, demeurant faubourg Poissonnière, n° 61, se rendait fréquemment à la barrière Rochechouart, où plusieurs fois on lui avait attribué divers vols. Un maçon, auquel on venait de dérober la montre, l'accusa d'avoir commis cette soustraction de concert avec son amant, qui l'attendait au cabaret voisin, et il voulut la conduire au corps-de-garde. Alors la femme Courtay s'arma d'un couteau et en porta deux coups dans la poitrine de ce malheureux, qui est mort deux jours après à l'hospice. Elle a été arrêtée ainsi que son amant.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 5^e colonne, 42^e ligne, plaidoirie de M^e Pontois, au lieu de : certainement au vœu du législateur, lisez : contrairement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ, Rue de la Ferrerie, n° 54.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

EN TROIS LOTS.

1^o Une grande MAISON, rue de Sèvres, n° 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 500 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2^o Une autre grande MAISON, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n° 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3^o Un beau et vaste TERRAIN, clos de murs, avec bâtimens à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n° 98.

Ce terrain contient 1022 toises environ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Ledit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 10,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 11 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens :

1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n° 54;

2^o A M^e MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n° 4;

3^o A M^e SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n° 14;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n° 92.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n° 55.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; adjudication définitive le mercredi 11 novembre 1829, des bâtimens, terrains, cours, jardins et dépendances, composant la superbe MANUFACTURE DE CUIRS ET TANNERIE, dite ancienne Tannerie royale, à Saint-Germain-en-Laye, rue du Fond-de-L'hôpital, n° 3, avec tous les ustensiles et instrumens immeubles, par destination. — Le tout en un seul lot. — Cette propriété peut être destinée à toutes sorte de grandes entreprises.

MISE A PRIX : 80,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignemens :

1^o A M^e AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 55;

2^o Et à M^e BERGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 256;

Et pour voir les lieux, au Concierge de ladite maison, à Saint-Germain-en-Laye.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, n° 15, le lundi 16 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le fonds, l'achalandage et tous les ustensiles d'une grande et belle BRASSERIE, située à Paris, rue Neuve-de-l'Oratoire, n° 2, quartier des Champs-Élysées.

S'adresser, pour voir la brasserie, sur les lieux; et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente, à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 15.

Vente par licitation entre mineurs et majeur, en l'étude et par le ministère de M^e GAUTIER notaire, à Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, heure de midi, d'une MAISON, et terrain en jardin, sis à Nanterre,

EN DEUX LOTS:

Premier Lot. — Maison avec dépendances, place du Martroy. Deuxième Lot. — Terrain en jardin, rue de Paris, propre à recevoir des constructions.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 8 novembre 1829,

Mise à prix, en sus des charges :

Le premier lot à 6,000 fr.

Le deuxième lot à 5,500 fr.

Total des mises à prix, 9,500 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, et connaître les titres de propriété,

à Paris, 4^o à M^{rs} LEBLAN (de Bar) et GROSSE, avoués coprocurans, demeurant rue Trainée, n^{os} 15 et 11, près Saint-Eustache; 2^o à Nanterre, à M^e GAUTIER, notaire.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES JUSTICES DE PAIX, par M. de FOULAN. — Réimpression économique des neuf vol., 1821 à 1829. — A Paris, rue des Bons-Enfans. — Prix : 20 fr. et 28 fr. port compris. — Manuel de Levasseur, retouché par le même M. de FOULAN, 9^e édition. — Prix : 10 fr. et 12 fr. port compris.

MUSIQUE.

Publications nouvelles.

Chez IGNACE PLEYEL ET C^e, éditeurs de musique, facteurs de piano du Roi et de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, BOULEVARD MONTMARTRE.

1^{er} QUINTETTO pour deux violons, alto, violoncelle et basse, composé par F. BONJOUR. Prix : 9 fr.

FANTAISIES ET VARIATIONS pour le piano et le violon, Op. 46, par M. et M^{me} BECQUIÉ. 9 fr.

RONDOLETTA pour le piano, Op. 47 de M^{me} BECQUIÉ. 5 fr.

LA DERNIÈRE PENSÉE DE WEBER, variations pour le piano, Op. 38 de J.-B. DUVERNOY, édition ornée du portrait de WEBER. 6 fr.

L'ATTENTE, LA CRAINTE ET LE TOURMENT, LA PRIÈRE DE L'ORPHELIN, et VOILA CE QUE C'EST QUE LA VIE, quatre romances avec accompagnement de piano, composées par Théophile BAYLE.

LES BORDS DE LADOUR, IL A DEMANDÉ L'HEURE, MON AMI, et DIXIÈME MÉLODIE DE THOMAS MOORE, quatre romances composées par M^{me} Pauline du CHAMBRE.

Les huit romances ci-dessus désignées sont ornées de jolies lithographies. Prix de chaque : 2 fr.

Le Nouveau Choix de Voyages modernes, par M. MACCARTY, que nous avons annoncé dans le numéro du 31 octobre dernier, se vend chez HENRI LARIVIÈRE et C^e, éditeurs du *Voltaire* et du *Rousseau* à 4 fr. 60 c. le vol., rue d'Anjou-Dauphine, n° 10.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE.

Rue Richelieu, n° 45 bis.

A vendre, une belle TERRE située communes de Cesny-aux-Vignes, Onezy et Airan, sur la rivière Laison, route de Paris à Caen, à cinq lieues de cette dernière ville et quarante-sept de Paris. Elle se compose d'un beau château avec cour, basse-cour, pièces d'eau, jardins, etc.; d'un corps de ferme, moulin, terres labourables, bois et prairies, le tout d'un revenu de 11,500 fr. environ.

S'adresser, sur les lieux, à M. POUSSARDIN, propriétaire; A Caen, à M^e POIGNANT, notaire, rue Ecuyère, et à M. SEIGNEURIE, ancien notaire, rue du Geôle;

Et à Paris, à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 1^{er} décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 550,000 fr.

Des établissemens et manufacture de GLACES et verreries de Commeny, commune de Commeny, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces relatives, s'adresser :

A M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Et, pour les renseignemens sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS

Concernant les Etudiens en Droit.

Un avocat et docteur en droit offre de prendre en pension, à un prix modéré, quelques étudiants en droit. Outre la table et le logement, ils auront l'avantage d'une bibliothèque de législation et des répétitions de droit. S'adresser à M. NORMAND, rue Dauphine, n° 24.

Il vient d'être formé, à Paris, un établissement véritablement utile, sous la dénomination de *Compagnie parisienne, Assurance générale contre les accidens* occasionés par les voitures circulant dans Paris.

Il est étonnant que les événemens nombreux occasionés par l'embarras des voitures, n'en ait pas plutôt donné l'idée.

La Compagnie parisienne dont les bureaux sont établis Cour de la Sainte-Chapelle, n° 7, assure les propriétaires de voitures de toutes espèces contre les accidens occasionés par l'imprudence des cochers, charretiers et domestiques, moyennant une faible prime de trois centimes un cinquième par jour. Elle assure également les boutiques et magasins contre tous dégâts, moyennant une prime de 4 fr. par an.

Une maison de Banque de Paris, désirant avoir constamment auprès d'elle un conseil, pour le contentieux, a l'honneur de demander au barreau un avocat très versé dans les matières de législation et de jurisprudence commerciale. — On voudra bien s'adresser à M. B. D., poste restante à Paris.

La vente de la précieuse bibliothèque de M. M^{xxx} aura toujours lieu les 16 et 17 de ce mois, à six heures du soir, rue des Bons-Enfans, n° 50. Voir, pour le détail, les annonces du 24 octobre.

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 7, et chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 4.

Les personnes qui voudront se le procurer en feront la demande, par lettres affranchies, audit M^e MORISE, qui le leur fera parvenir, sans frais, par la poste.

A vendre 450 fr., un meuble de salon de la plus grande beauté; pour 800 fr., piano magnifique à échappement de Pedzol, d'une superbe harmonie. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au Portier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 novembre.

Picard, marchand de meubles, rue Saint-Claude, n° 12. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Geppart, rue des Blancs-Manteaux.)

Malherbe, négociant, rue de Bondy, n° 16. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Maillelouet, rue Notre-Dame-des-Victoires.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

